

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 512

présenté par
M. Fasquelle

à l'amendement n° 231 de M. Siré

APRÈS L'ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« entreprises qui exploitent un fonds de commerce de restauration, »,

les mots :

« personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration, permanente ou occasionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement vise à éviter une distorsion de concurrence entre restaurateurs, en mettant en cohérence le champ d'application de l'amendement avec celui des entreprises de restauration.